**Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)**

Cette allocation peut servir à payer (en totalité ou en partie) les dépenses nécessaires pour vous permettre de rester à votre domicile (Apa à domicile), ou à payer une partie du tarif dépendance de l'établissement médico-social (notamment un Ehpad) dans lequel vous êtes hébergé (Apa en établissement).

## Apa à domicile

L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) sert à payer (en totalité ou en partie) les dépenses nécessaires pour vous permettre de rester à votre domicile. Elle est versée par les services du département.

### Condition d'âge

Vous devez être âgé d'au moins 60 ans.

### Condition de perte d'autonomie

Vous devez être dans une situation de perte d'autonomie (besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie courante, ou état de santé nécessitant une surveillance constante).

La perte d'autonomie se mesure à l'aide de la [grille Aggir](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1229). Cette grille définit plusieurs degrés de perte d'autonomie, allant du Gir 1 (perte d'autonomie la plus forte) au Gir 6 (perte d'autonomie la plus faible).

Seules les personnes relevant des Gir 1, Gir 2, Gir 3 ou Gir 4 peuvent percevoir l'Apa.

### Condition de résidence

Vous devez résider :

* soit à votre domicile,
* soit au domicile d'un proche qui vous héberge,
* soit chez un [accueillant familial](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15240),
* soit dans une résidence autonomie (anciennement appelé *foyer-logement*).

Vous devez habiter en France de manière stable et régulière.

### Revenus non cumulables avec l'Apa

L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) n'est pas cumulable avec certains revenus d'aide aux personnes en perte d'autonomie :

* l'allocation simple d’aide sociale versée dans le cadre de [l’aide ménagère à domicile](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F245),
* l'aide en nature versée sous forme [d'aide-ménagère à domicile](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F245),
* la [prestation de compensation du handicap (PCH)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202),
* la [majoration pour aide constante d'une tierce personne](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31434),
* l’aide des caisses de retraite
* la [prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31435).

Toutefois, la personne percevant déjà la PCRTP peut déposer un dossier de demande d'Apa afin de pouvoir ensuite choisir entre ces 2 allocations celle qui lui convient le mieux.

### Procédure

Vous devez d'abord vous procurer un dossier de demande d'Apa auprès des services du département, de votre mairie (CCAS), ou d'un point d'information local dédié aux personnes âgées.

### Pièces à fournir avec le dossier de demande :

* Photocopie du livret de famille, de votre carte d'identité, de votre passeport ou d'un extrait d'acte de naissance ou photocopie de votre carte de résident ou du titre de séjour en cours de validité(si vous êtes étranger non européen)
* Photocopie carte vitale ou de l’attestation de sécurité sociale
* Justificatifs de domicile
* Photocopie de votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu (en cas de concubinage, fournir l’avis d’imposition du concubin. En cas de décès du conjoint dans les 2 ans précédant la demande, les relevés de compte bancaire des deux derniers mois et les justificatifs des pensions de réversion)
* Photocopie de votre dernier avis d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (si vous êtes propriétaire)
* Relevé annuel d'assurance-vie
* Relevé d'identité bancaire (Rib)

### Si votre situation présente un caractère d'urgence d'ordre médical ou social

(modification de l'état de santé, de l'environnement social...) l'Apa forfaitaire peut vous être attribuée en urgence et provisoirement.

Une fois votre dossier complet, un professionnel de l'équipe médico-sociale (EMS) de votre département se déplace à votre domicile.

[Lors de cette visite](https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/actualites/visite-devaluation-domicile-deux-referentes-apa-expliquent-son-deroulement) , il apprécie votre degré de perte d'autonomie sur la base de la [grille Aggir](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1229) et il évalue votre situation, ainsi que vos besoins. Il peut aussi évaluer les besoins de votre proche aidant.

### Décision d'attribution

L'attribution de l'Apa est accordée par le département. La décision vous est notifiée après acceptation du plan d'aide.

Cette décision doit intervenir dans les 2 mois suivant la date de réception du dossier complet de demande.

### Montant mensuel maximum

L'Apa à domicile est égal au montant de la fraction du plan d'aide que vous utilisez, auquel on soustrait une certaine somme restant à votre charge (appelée aussi votre *participation financière*).

Son montant ne peut pas dépasser un montant mensuel maximum. Il peut être majoré si le proche aidant a besoin de répit.

| Montant mensuel maximum selon le groupe iso-ressources (Gir) |
| --- |
| Gir | Montant |
| Gir 1 | Au maximum 1 914,04 € par mois |
| Gir 2 | Au maximum 1 547,93 € par mois |
| Gir 3 | Au maximum 1 118,61 € par mois |
| Gir 4 | Au maximum 746,54€ par mois |

*Si vous êtes classé en GIR 5 ou 6, vous ne pourrez pas obtenir l’APA à domicile mais vous pouvez demander une aide auprès de votre caisse de retraite.*

### Récupération sur succession

Après décès du bénéficiaire, l'Apa n'est pas récupérable sur la succession, ni auprès d'un [*légataire*](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12704), d'un [*donataire*](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R37963), ou d'un bénéficiaire de contrat d'assurance-vie.

Dans le mois suivant la notification de la décision d'attribution, vous devez remplir le formulaire cerfa n°10544\*02, en indiquant le (ou les) salarié(s) embauché(s) ou le service d'aide à domicile auquel vous avez recours. Ce formulaire doit ensuite être envoyé aux services du département.

## Adresse : conseil départemental Gironde

Pôle Solidarité Autonomie 1, Esplanade Charles-de-Gaulle 33074 Bordeaux Cedex

Du lundi au jeudi : de 08h15 à 17h15

Le vendredi : de 08h15 à 16h45

Par mail : accueil-autonomie@gironde.fr